

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 19-291-1921 CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'admission à la retraite des fonctionnaires civils assujettis au régime de la loi du 9 juin 1853.

n° 19-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 décembre 1920

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

TEXTE INTÉGRAL

Paris, le 14 décembre 1920. Le Ministre des colonies. A MM. les Gouverneur génér aux de Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies et Miquelon. À diverses reprises et notamment par circulaire du 26 mai 1917, le Département a invité votre administration à lui transmettre l'état des fonctionnaires et agents de votre colonie susceptibles d'être admis à la retraite dans le courant d'un exercice, - en exécution des dispositions de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles. Ces renseignements indispensables, pour permettre aux services du ministère d'établir au 31 décembre la tent annuelle de crédits et de la chiffrer à l'aide de documents certains, devaient par parvenir à Paris avant le 1er décembre de chaque année. Or, la loi de finances du 29 décembre 1919 stipule en son article 23 que les crédits nécessaires à l'inscription des pensions civiles accordées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront, par dérogation à l'article 20 de cette loi ouverts les lois de finances dans la même forme que les crédits d'inscription de pensions militaires. Il s'ensuit que votre administration devra dorénavant fournir sa demande lors de la préparation des prévisions budgétaires annuelles et non plus, comme précédemment, à la fin de chaque année, puisque le crédit global d'inscription est au cours d'un exercice à la disposition des pouvoirs publics pour la liquidation des pensions civiles n'est plus basé sur le produit des extinctions constatées au cours de l'exercice précédent. Je vous serais et ConsCduCHCe obligé de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les renseignements dont la production est réclamée par la circulaire ministérielle du 26 mai 1917 susvisée, parviennent au plus tard à Paris, Le 1er mai de chaque année, devront être expédiés sous le timbre de la Direction du Personnel et de la comptabilité, 1er bureau l'appelle tout spécialement votre attention sur l'importance des présentes instructions et suis dans l'obligation de vous aviser que je ne pourrais dans aucun cas, rendre en conséquence. Les demandes d'admission à la retraite de fonctionnaires dont les noms et services ne n'auront pas été signalés en temps opportun le vous serais obligé de vouloir bien m'excuser réception de la présente circulaire, Pour le ministre et par ordre : Le Directeur du personnel et de la comptabilité.

GLEITZ EMILE.